

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 6235 du  
8 octobre 2020 portant sur l'actualisation du  
montant des garanties financières de la carrière  
Les Rouleaux située sur les communes de  
MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA  
LANDE

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 modifié relatif à l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière, sise au lieu-dit « Les Rouleaux » des communes de MAZIERES-EN-GATINE et SAINT-MARC-LA-LANDE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

VU le courrier de la société carrières Kléber Moreau S.A. en date du 24 juin 2020 informant Monsieur le Préfet de montants des garanties financières erronés dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société KLEBER MOREAU SA, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant par mail du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les plans et calculs annexés au courrier du 24 juin 2020 attestent de la non prise en compte de certaines surfaces de la carrière dédiées aux infrastructures dans le calcul de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les montant des garanties financières de l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 4535 du 6 juillet 2006 réglementant le fonctionnement de la carrière « Les Rouleaux » située sur les communes de MAZIERES-EN-GATINE et SAINT-MARC-LA-LANDE est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

2.1 - Les dispositions de l'article ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIÈRES sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.9.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

<b>Périodes</b>	<b>2006-2011</b>	<b>2011-2016</b>	<b>2016-2021</b>	<b>2021-2026</b>	<b>2026-2031</b>	<b>2031-2036</b>
Montant TTC en €	Période échue	Période échue	<b>1 357 303 €</b>	<b>1 357 303 €</b>	<b>1 298 733 €</b>	<b>1 741 478 €</b>

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,7 (février 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.9.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 1.9.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 1.9.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### Article 1.9.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### Article 1.9.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

## **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens

(www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

#### **ARTICLE 4 – Publication**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Mazières en Gâtine et de Saint Marc la Lande et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, les maires de Mazières en Gâtine et Saint Marc la Lande, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au conseil départemental des Deux-Sèvres et notifiée à la société KLEBER MOREAU SA.

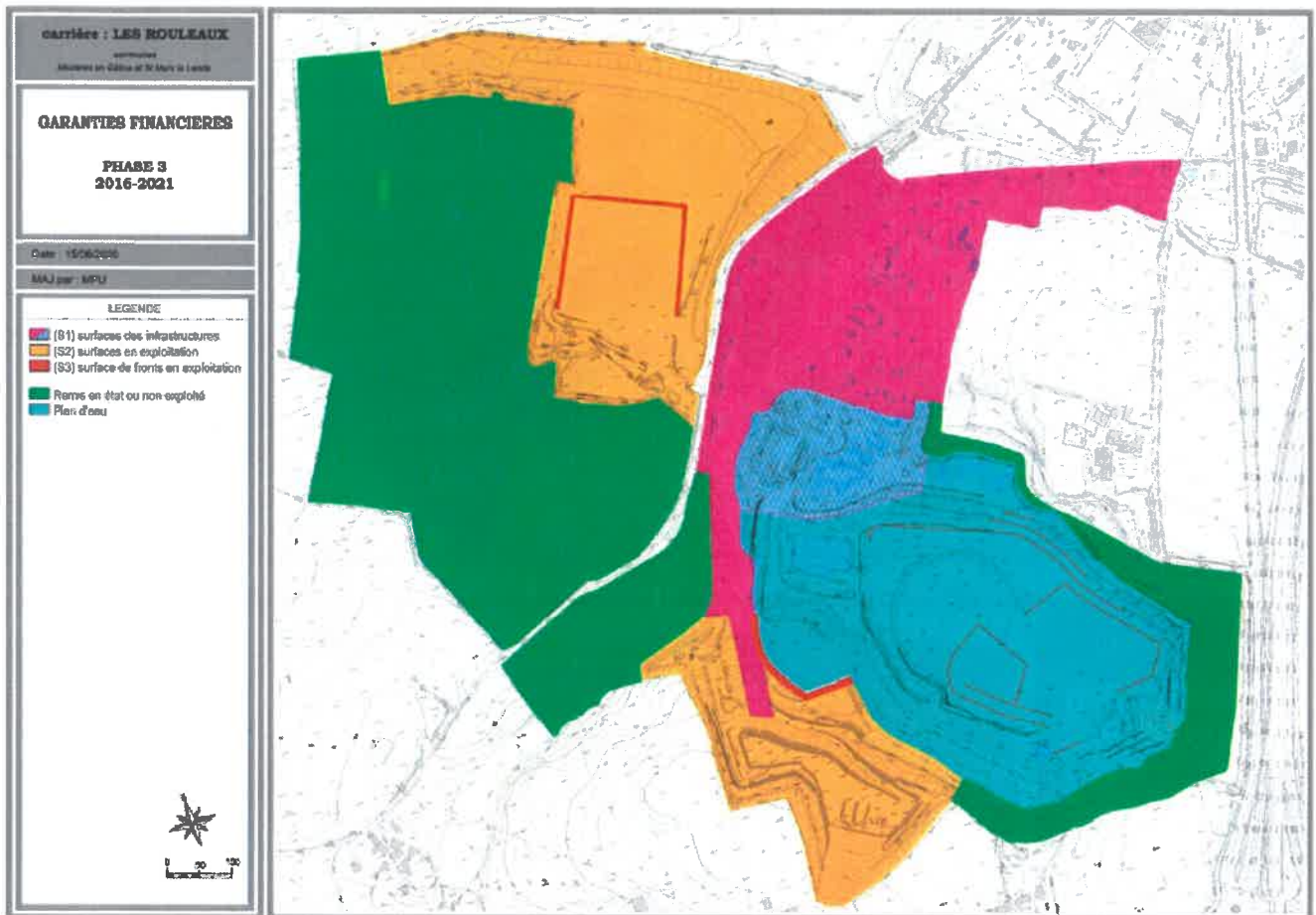
Niort, le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n° 6235 du 8 octobre 2020**





carrière : LES ROULEAUX

commune  
Mairie de Saint-Martin-la-Lande

**GARANTIES FINANCIERES**

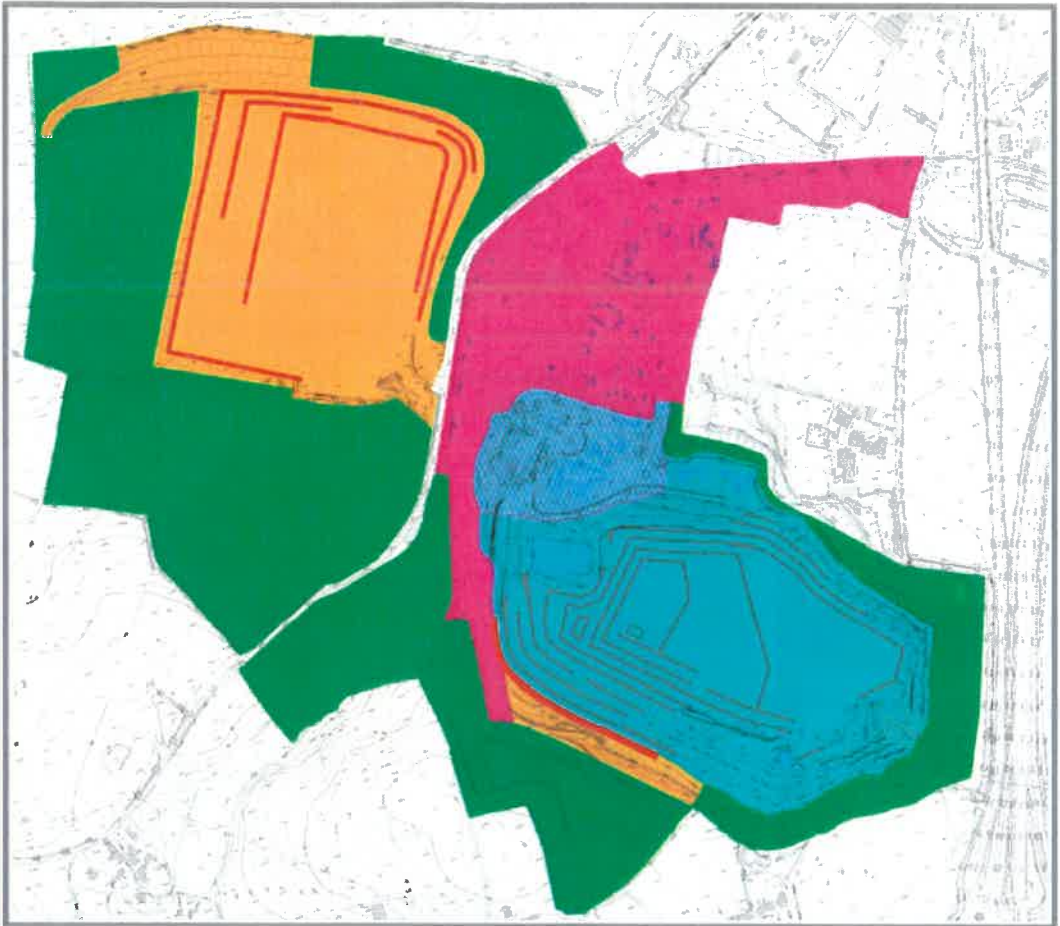
**PHASE 4  
2021-2026**

Date : 15/01/2020

MAJ par : MPU

**LEGENDE**

- (S1) surfaces des infrastructures
- (S2) surfaces en exploitation
- (S3) surface de fronts en exploitation
- Remis en état ou non exploité
- Plan d'eau



carrière : LES ROULEAUX

commune  
Mairie de Saint-Martin-la-Lande

**GARANTIES FINANCIERES**

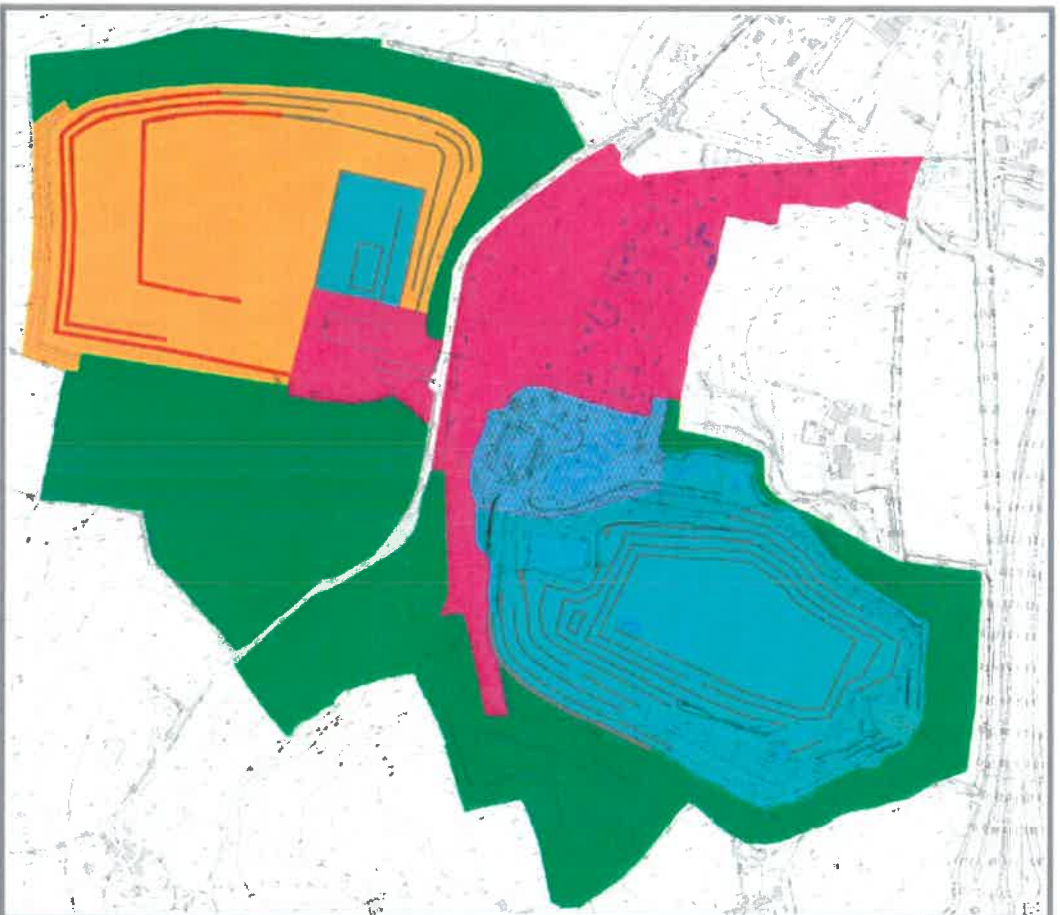
**PHASE 5  
2026-2031**

Date : 15/01/2020

MAJ par : MPU

**LEGENDE**

- (S1) surfaces des infrastructures
- (S2) surfaces en exploitation
- (S3) surface de fronts en exploitation
- Remis en état ou non exploité
- Plan d'eau



carrière : LES ROULEAUX

Commune de  
Moulines en Gâtine et St Martin la Lande






**GARANTIES FINANCIÈRES**

**PHASE 6  
2031-2036**

Date : 15/06/2020

MAJ par : MFL

**LEGENDE**

-  (S1) surfaces des infrastructures
-  (S2) surfaces en exploitation
-  (S3) surface de fronts en exploitation
-  Remise en état ou non exploitée
-  Plan d'eau

